



DEPARTEMENT DE LA SECURITE ET DE L'ENVIRONNEMENT
SESA · SERVICE DES EAUX, SOLS ET ASSAINISSEMENT

DCPE 872

JUIN 2001

DIRECTIVE CANTONALE

GESTION DES EAUX ET DES DECHETS DE CHANTIER

SOMMAIRE

1.	Champ d'application	2
2.	Principes	2
3.	Procédure de contrôle	2
4.	Déchets de chantier.....	3
4.1	Gestion des déchets.....	3
4.1.1	Tri sur le chantier.....	3
4.1.2	Tri en installation	3
4.1.3	Méthodes proscrites	4
4.2	Plan de gestion des déchets.....	4
4.3	Déchets spéciaux	4
5.	Eaux de chantier	4
5.1	Autorisations cantonales	4
5.2	Gestion des eaux	5
5.3	Plan d'évacuation des eaux.....	5
5.4	Liquides pouvant polluer les eaux.....	5
5.5	Canalisations.....	6
5.6	Accident	6
6.	Secteurs et zones de protection des eaux souterraines (S1, S2, S3)	6
7.	Sites pollués	6
8.	Bases légales et normes techniques	7
9.	Contacts avec l'autorité cantonale	7
10.	Entrée en vigueur	7

1. Champ d'application

La présente directive s'applique à tous les chantiers du bâtiment et du génie civil (construction, transformation, rénovation, démolition), y compris pendant la phase de terrassement.

Toute personne directement ou indirectement concernée, notamment le personnel du chantier, doit en être informée.

2. Principes

Les activités d'un chantier portent inévitablement atteinte à l'environnement. La mise en place de mesures de protection et le respect des règles énoncées dans ce document permettent toutefois de minimiser les dommages à l'environnement et aux infrastructures (collecteurs, stations d'épuration).

La problématique de la gestion des déchets et des eaux de chantier doit être prise en compte dès le début de la réflexion des concepteurs de l'ouvrage à réaliser.

Conformément aux principes de base de la législation fédérale, il convient de limiter le plus possible la production de déchets de chantier et d'eaux usées, de les recycler dans la mesure du possible ou de les traiter d'une manière respectueuse de l'environnement.

3. Procédure de contrôle

Le maître de l'ouvrage ou son mandataire doit compléter le questionnaire particulier N° 71¹ « Déchets et eaux de chantier » et le remettre au Service des eaux, sols et assainissement (SESA) au plus tard 15 jours avant le début des travaux si l'ampleur du chantier atteint :

- 3'500 m³ dans le cas d'une construction,
- 1'000 m³ pour des travaux de rénovation,
- 300 m³ de démolition.

Ce questionnaire spécifie les quantités de déchets et leur voies d'élimination ainsi que les mesures prévues pour le traitement et l'évacuation des eaux de chantier.

Le maître de l'ouvrage ou son mandataire assurera le contrôle de l'évacuation des déchets durant tout le chantier en exigeant les bons d'évacuation. Il tiendra une comptabilité des volumes évacués dont il remettra les résultats en fin de chantier au Service des eaux, sols et assainissement (SESA). Les bons d'évacuation des déchets seront conservés durant une année à dater de la fin du chantier.

¹ Tous les questionnaires particuliers peuvent être obtenus auprès de la Chancellerie d'Etat (Tél : 021 / 316 41 91) ou sur le site internet de la Camac (www.camac.vd.ch)

4. Déchets de chantier

L'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD du 10.12.1990) impose à quiconque effectue des travaux de construction ou de démolition de séparer les déchets spéciaux des autres déchets et de trier ces derniers sur place afin de les répartir comme suit :

- a) Matériaux d'excavation et déblais non pollués,
- b) Déchets stockables définitivement en décharge contrôlée pour matériaux inertes sans devoir subir de traitement préalable,
- c) Déchets combustibles, tels que le bois, le papier, le carton et les matières plastiques,
- d) Autres déchets.

L'autorité peut exiger un tri plus poussé si cette opération permet la valorisation d'une partie des déchets.

4.1 Gestion des déchets

Deux voies principales s'offrent aux entreprises :

- Le tri sur le chantier,
- L'évacuation en conteneurs (bennes) des déchets mélangés et leur tri en installation. Les fractions issues du tri sont ensuite évacuées vers des sites de traitement appropriés, des filières de valorisation ou des lieux de stockage.

Les deux méthodes sont complémentaires. Un centre de tri de bennes de chantier peut apporter une solution pour certaines fractions difficiles à trier sur le chantier ou servir de centre de regroupement régional pour des déchets triés sur le site du chantier.

Pour des volumes de déchets peu importants (inférieurs à 100 m³), un tri en installation est plus avantageux qu'un tri sur le site.

4.1.1 Tri sur le chantier

Le tri respectera au minimum les catégories suivantes :

- Déchets spéciaux, à retourner au fabricant ou à acheminer dans un centre preneur autorisé (p. ex. CRIDEC à Eclépens),
- Matériaux inertes aptes au recyclage en grave,
- Autres matériaux inertes, aptes à la mise en décharge contrôlée pour matériaux inertes,
- Plâtre massif destiné au recyclage,
- Papiers et cartons destinés au recyclage,
- Métaux destinés au recyclage,
- Bois propres ou faiblement traités (bois de coffrages, planches,...) destinés au recyclage ou à la valorisation thermique,
- Autres déchets combustibles destinés à l'incinération en usine d'incinération pour ordures ménagères.

4.1.2 Tri en installation

Si le maître de l'ouvrage ne met pas en place un tri sur le chantier, il doit s'assurer que les déchets sont acheminés dans un centre de tri officiel.

4.1.3 Méthodes proscrites

Outre le déversement de bennes mélangées en décharges, les méthodes suivantes sont absolument proscrites par le cadre légal en vigueur :

- Le remplissage de fouilles avec des déchets de chantier mélangés (Ordonnance sur le traitement des déchets (OTD) du 10.12.1990).
- L'incinération en plein air de bois, plastiques ou autres matériaux combustibles (Ordonnance sur la protection de l'air (OPair) du 16.12.1985).

De telles pratiques sont passibles d'actions pénales qui visent le propriétaire du bien-fonds où l'ouvrage est érigé (Loi sur la gestion des déchets (LGD) du 13.12.1989).

4.2 Plan de gestion des déchets

Pour tous les travaux de **plus de 10'000 m³ SIA**, le maître de l'ouvrage ou son mandataire élaborera, en plus du questionnaire particulier N° 71, un plan de gestion des déchets détaillé selon la directive SIA 430 « Elimination des déchets de chantier ». Ce document sera transmis pour validation au Service des eaux, sols et assainissement (SESA) au plus tard 2 semaines avant le début des travaux.

4.3 Déchets spéciaux

Ils doivent être conditionnés, par type de déchet (par exemple : huiles usées diverses, résidus d'adjuvants ou produits pour béton, produits absorbants et terres souillées par des produits pétroliers ou autres), dans des conteneurs étanches et couverts (fûts, bennes) et être retournés au fabricant ou acheminés dans un centre preneur autorisé.

Les responsables de l'exécution des travaux (entrepreneurs) doivent disposer d'un numéro d'identification² et établir un document de suivi³ lors de toute remise de déchets spéciaux.

5. Eaux de chantier

La présente directive définit les mesures à prendre pour éviter toute atteinte aux eaux souterraines, aux eaux superficielles ainsi qu'aux stations d'épuration (STEP) et aux sols.

La recommandation SIA / VSA 431 « Evacuation et traitement des eaux de chantier » fournit les renseignements pratiques à ce sujet. Elle doit être intégrée dans les contrats, qui doivent par ailleurs définir les tâches des différents intervenants.

5.1 Autorisations cantonales

Sont soumis à une autorisation :

- L'infiltration d'eau dans le sous-sol,
- Le rabattement des eaux souterraines,
- Les installations de traitement et de prétraitement des eaux,
- Les déversements d'eau à évacuer dans un cours d'eau ou dans une canalisation,

² Attribué par l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP), 3003 Berne (Fax : 031 / 322 59 32)

³ Disponibles auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel (EDMZ), 3003 Berne (Fax : 031 / 325 50 58)

- L'entreposage d'huile de chauffage, de diesel ou de liquides pouvant polluer les eaux.

Les responsables de l'exécution des travaux (entrepreneurs) doivent obtenir toutes les autorisations nécessaires avant l'ouverture du chantier.

5.2 Gestion des eaux

Le schéma de principe pour le traitement et l'évacuation des eaux de chantier figure en page 8. Si la situation particulière du chantier (qualité du récepteur, nature des travaux, caractéristiques des collecteurs, etc.) nécessite une dérogation à ces principes de base, celle-ci doit être décidée en concertation avec le Service des eaux, sols et assainissement.

La qualité des eaux rejetées doit respecter les valeurs limites définies dans l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) du 28 octobre 1998.

5.3 Plan d'évacuation des eaux

Pour toutes constructions de **plus de 10'000 m³ SIA**, le maître de l'ouvrage ou son mandataire élaborera, en plus du questionnaire particulier N° 71, un plan d'évacuation des eaux. Ce document sera transmis pour validation au Service des eaux, sols et assainissement (SESA) au plus tard 2 semaines avant le début des travaux.

Le plan d'évacuation des eaux doit :

- Tenir compte de toutes les eaux polluées et non-polluées attendues pour l'ensemble de la phase d'exécution des travaux.
- Définir, pour chaque type d'eau, le traitement et l'évacuation des eaux de chantier durant les différentes phases de construction, ainsi que la répartition des tâches et des responsabilités entre les intervenants.
- Définir les mesures à prendre pour l'entretien des installations de prétraitement des eaux (y compris l'élimination des déchets spéciaux) et lors d'événements extraordinaires (par exemple : écoulement accidentel de substances pouvant polluer les eaux et les sols).

5.4 Liquides pouvant polluer les eaux

Le carburant diesel doit être stocké dans des réservoirs en acier. Ceux-ci doivent être entreposés dans des conteneurs étanches en acier spécialement conçus pour les chantiers et pouvant assurer la rétention de 100% de leur volume utile. Dans la mesure du possible, ces conteneurs doivent être disposés sur une surface sécurisée, mais dans tous les cas sur une surface plane et sur un terrain stable résistant au tassement et au gel.

Tout autre type de contenant d'un volume supérieur à 450 litres (y compris pour du mazout destiné au chauffage ou au chauffage d'eaux sanitaires) doit être installé et notifié par une entreprise spécialisée. Pour ce type de contenant, un questionnaire particulier N° 63 « Citerne – notification / réception » doit être remis dûment complété aux autorités communales et cantonales (SESA).

Les camions-citernes et/ou leurs remorques de transport sont formellement interdits pour le stockage et la distribution d'hydrocarbures.

Les places de transvasement et de distribution de carburant doivent être installées sur une surface sécurisée par un décanteur et un séparateur d'hydrocarbures selon la Directive cantonale « Assainissement des établissements de la branche automobile » (DCPE 550 d'août 1994).

Les contenants de produits chimiques (p. ex. : les produits et adjuvants pour béton, etc.) doivent être stockés à l'intérieur ou sous couvert, au-dessus d'un bac de rétention d'une profondeur de 10 cm (récipients jusqu'à 450 litres) ou apte à recueillir au minimum le volume du plus grand contenant (récipients de plus de 450 litres). Une capacité de rétention supérieure est néanmoins conseillée.

Du produit absorbant tous les types de liquides doit être disponible à proximité des zones d'activités du chantier afin que des mesures immédiates puissent être prises en cas de nécessité.

5.5 Canalisations

Le détenteur des canalisations peut en exiger le nettoyage aux frais du maître de l'ouvrage.

5.6 Accident

Tout écoulement accidentel de substances pouvant polluer les eaux et les sols doit être immédiatement signalé en composant le numéro **118** / 117.

Un bref descriptif de la situation rencontrée permet aux services spécialisés de lutte contre les pollutions d'intervenir efficacement.

6. Secteurs et zones de protection des eaux souterraines (S1, S2, S3)

Des conditions particulières et complémentaires sont applicables aux projets de construction traversant ou se situant en secteurs « S ».

Dans tous les cas, les installations de chantier doivent se situer en dehors des secteurs « S ». Pour tout complément d'information, il convient de prendre au préalable contact avec l'hydrogéologue cantonal.

7. Sites pollués

On désigne sous cette appellation des emplacements pollués d'une étendue limitée, par exemple :

- Les décharges en exploitation ou désaffectées,
- Les sites industriels ou artisanaux pollués sur lesquels des substances dangereuses pour l'environnement sont ou ont été utilisées,
- Les lieux d'accident pollués à la suite d'événements extraordinaires.

Si les travaux sont prévus dans un site susceptible d'être pollué par des déchets, le maître d'ouvrage fera procéder au préalable aux investigations nécessaires.

Si des matériaux souillés ou des déchets sont découverts durant les travaux, le Service des eaux, sols et assainissement (SESA) doit être immédiatement informé. Ces matériaux doivent être provisoirement triés et confinés ; en aucun cas, ils ne peuvent être disséminés ou mélangés à des matériaux non pollués. Leur destination et/ou leur traitement sera décidé ultérieurement sur la base des résultats des tests et/ou analyses. Si des déchets sont évacués vers des destinations non conformes, le SESA peut faire procéder à leur évacuation aux frais du maître de l'ouvrage.

8. Bases légales et normes techniques

Principales bases légales fédérales :

- ↗ Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7.10.1983 et ses ordonnances d'application.
 - Ordonnance sur le traitement des déchets (OTD) du 10.12.1990
 - Ordonnance sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS) du 12.11.1986
 - Ordonnance sur la protection de l'air (OPair) du 16.12.1985
 - Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (OSites) du 26.08.1998
- ↗ Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) du 24.1.1991 et ses ordonnances d'application
 - Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) du 28.10.1998
 - Ordonnance sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les polluer (OPEL) du 01.07.1998
 - Directives fédérales pour la valorisation des déchets de chantier minéraux

Principales bases légales cantonales :

- ↗ Loi cantonale du 13.12.1989 sur la gestion des déchets (LGD)
- ↗ Loi cantonale du 17.9.1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP)
- ↗ Directive cantonale pour l'assainissement des établissements de la branche automobile (DCPE 550) d'août 1994

Principales normes techniques :

- ↗ Norme SIA 430 « Elimination des déchets de chantier »
- ↗ Norme SIA / VSA 431 « Evacuation et traitement des eaux de chantier »

9. Contacts avec l'autorité cantonale

*Service des eaux, sols et assainissement (SESA), rue du Valentin 10
1014 Lausanne Tél : 021 / 316.75.00 Fax : 021 / 316.75.12*

Qualités des sols, terrassements, mouvements de terres	☎ 021 / 316 75 25
Economie hydraulique, débit de restitution dans les cours d'eau	☎ 021 / 316 75 04
Eaux souterraines, zones de protection des eaux, citernes	☎ 021 / 316 75 26
Déchets, traitement et évacuation des eaux, sites pollués	☎ 021 / 316 75 46
Capacité des STEP, qualité des récepteurs	☎ 021 / 316 71 81
Pollution accidentelle, écoulement de substances polluantes	☎ 118 / 117

Le SESA tient à disposition une documentation relative aux installations de traitement et aux filières d'élimination des déchets.

10. Entrée en vigueur

La présente directive annule et remplace la directive DCPE 871 « Gestion des déchets de chantier ». Elle entre en vigueur le 1^{er} juillet 2001.

Lausanne, juin 2001

Le Chef du Département de la sécurité et de l'environnement

Jean-Claude Mermoud

SCHEMA DE PRINCIPE POUR LE TRAITEMENT ET L'EVACUATION DES EAUX DE CHANTIER

